

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	4 février 2025	Envoyé en préfecture le 13/02/2025 Reçu en préfecture le 13/02/2025 Publié en ligne le 13/02/2025 ID : 040-200009868-20250204-20250204DB05B-DE
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20250204DB05B	
Thématique :	Marchés Publics			
Titre :	Approbation du projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications			



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 4 février 2025 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 29 janvier 2025)

Président
Nombre de conseillers : 8
Nombre de membres nommés : 8
Présents : 11
Absents excusés : 3
Absents représentés : 2
Absent : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 4 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, De Artèche Sylvie, Labeyrie Isabelle et Paucet Sylvie ;
Messieurs Aschard Jean-Luc, Darets Benoît, Dauphin Patrick, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents excusés :

Monsieur Froustey Pierre, Mesdames Dedouit Marie-Jeanne et Libier Maité.

Absent représenté :

Madame Jaury Chamalbide Chhristine a donné pouvoir à Madame Crouts de Paille Nina, Monsieur Arbeille Henri a donné pouvoir à Monsieur Pierre Laffitte.

Absents : Monsieur Daulouède Jean-Claude.

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CIAS DE MACS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS POUR L'ACHAT GROUPÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES OPERÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.



La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de MACS et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

CONSIDÉRANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,



- o remettre aux membres du groupement les éléments leur accord cadre.

CONSIDÉRANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

CONSIDÉRANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

décide :

- *d'approuver le projet de convention annexé ;*
- *d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente ;*
- *d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.*

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 février 2025

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

